



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 09/2018 du 21 février 2018

Objet : demande formulée par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité afin d'accéder à la donnée "photo" du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle((RN-MA-2017-448)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la loi du 19 juillet 1991) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, reçue le 22/12/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 29/01/2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 février 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ci-après "le demandeur", souhaite accéder à la donnée "photo" du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger, dont il est question à l'article 6bis, § 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991, et ce dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.
2. En vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* et de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, le demandeur a déjà été autorisé à disposer d'un accès permanent à certaines données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national afin de remplir ses missions légales.
3. Le demandeur souhaite étendre son accès au Registre national dont il dispose déjà en vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* à la donnée "photo" du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger pour la réalisation des finalités qui ont déjà fait l'objet de l'autorisation accordée par l'arrêté royal précité du 5 décembre 1986.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 6bis, § 3 de la loi du 19 juillet 1991, seules les autorités publiques entrent en ligne de compte pour accéder au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger.
5. Le demandeur est une autorité publique. La demande est donc recevable.

6. Comme mentionné ci-avant, le demandeur a déjà été autorisé à accéder au Registre national et le Comité doit uniquement vérifier si la donnée "photo" est proportionnelle eu égard à la finalité pour laquelle le demandeur a déjà reçu une autorisation, à savoir pour accomplir sa mission de contrôle (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉ

7. Le demandeur souhaite accéder à la donnée "photo" du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger, telle que figurant sur la dernière carte en question, pour le compte du personnel d'inspection et du personnel administratif, et ce afin de pouvoir identifier des personnes dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales (la sauvegarde des intérêts de l'assurance-maladie obligatoire, voir ci-après). La donnée "photo" (photo de la dernière carte en question) pourra être consultée en interne via l'application web "Dolsis"¹.
8. Le demandeur a été instauré par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* (ci-après, la "loi SSI") et doit contribuer à l'utilisation optimale des moyens de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Le demandeur dispose de personnel d'inspection ayant la qualité de médecin-inspecteur, pharmacien-inspecteur, infirmier contrôleur et inspecteur ayant une autre qualification professionnelle. Le demandeur dispose également de personnel administratif qui assiste le personnel d'inspection. Le personnel d'inspection du demandeur est compétent pour mener des enquêtes et constater des infractions commises par des prestataires de soins, des ayants-droit et des bénéficiaires de la législation et de la réglementation SSI. Il s'agit notamment de l'évaluation des prestations à la lumière de la problématique de la surconsommation et du contrôle des prestations au niveau de la réalité et de la conformité avec la réglementation en vigueur (par exemple des prestations non fournies mais bel et bien facturées). Le personnel d'inspection du demandeur est également compétent pour mener un contrôle médical des prestations de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité. Par ailleurs, le personnel d'inspection du demandeur est compétent pour constater des infractions au Code pénal social, comme le faux en écriture et l'usage de faux dans le droit pénal social, les déclarations inexactes et incomplètes relatives aux avantages sociaux et l'escroquerie en droit pénal social. Tous les membres du personnel d'inspection du demandeur sont des "inspecteurs sociaux" au sens du Code pénal social et disposent, dans le cadre des inspections, des compétences telles que visées aux articles 23 à 39 du Code pénal social, dont l'identification de personnes (article 146, § 1 de la loi SSI, article 169 de la loi SSI et article 26 du Code pénal social).

¹ Délégation n° 12/050 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, section "Sécurité sociale", du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016, *relative à la communication de données à caractère personnel au service du contrôle administratif et au Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, au moyen de l'application web Dolsis*.

9. L'accès à la photo du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger (photo de la dernière carte en question) permet au personnel d'inspection du demandeur d'identifier correctement les personnes lors de l'accomplissement de ses missions.

Grâce à l'accès à la photo, le personnel d'inspection peut en particulier :

- procéder à une première confrontation en cas de doute quant à l'authenticité des documents d'identité présentés ;
- remédier au problème des cartes d'identité "oubliées" ou "que l'on n'a pas sur soi" ou permettre de confirmer l'identité de personnes lors d'une audition d'assurés ou de témoins (par exemple : cas dans lesquels les prestations sont effectuées selon toute probabilité par des personnes non habilitées auprès des assurés et qui ne sont donc pas facturables dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire ; voir par exemple en ce qui concerne les soins infirmiers à domicile : article 8, § 1, premier alinéa de la Nomenclature des prestations de santé (il s'agit de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 *établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*) ;
- avant de se rendre sur place, se familiariser avec le visage de la personne à contrôler afin d'optimiser le contrôle sur place (dans le cadre de constatations sur place).

Dans ce cadre, on peut encore se référer à l'article 26 du Code pénal social, qui, en vertu de l'article 169 de la loi SSI, s'applique également à l'égard du personnel d'inspection du demandeur, et qui dispose que les inspecteurs sociaux peuvent prendre l'identité des personnes se trouvant sur les lieux de travail, ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de la surveillance.

10. Le personnel administratif n'est pas compétent pour effectuer des contrôles sur place. Ce ne sont en effet pas des inspecteurs sociaux et ils ne disposent donc pas des compétences issues du Code pénal social (procéder à des auditions, accéder aux espaces professionnels, etc. ; voir l'article 146, § 1 et l'article 169 de la loi SSI). Pour le reste, ils assistent les inspecteurs sociaux dans l'accomplissement de leurs missions légales et peuvent toutefois, dans ce cadre, par exemple aider à la constitution d'un dossier d'enquête. Lorsque l'autorisation s'étend à eux également, ils peuvent aussi imprimer la photo, par exemple dans le cadre des préparatifs d'une audition. Il n'est en effet pas toujours possible ni souhaitable que l'inspecteur social consulte la photo via une application mobile lors du contrôle sur place, parce que les inspecteurs sociaux ne disposent pas d'une connexion de données mobiles aux frais du demandeur. Si tel était le cas, des problèmes de connexion et d'autres problèmes techniques pourraient se produire.

11. Vu ce qui précède, le Comité constate que la finalité est déterminée et explicite au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Le traitement qui en découle est légitime sur la base de l'article 5, c) et/ou de l'article 8, § 2, b) de la LVP.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

12. Au vu des éléments explicités au point A, le Comité constate qu'un accès à la photo reprise dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.2. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

13. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent pour une durée indéterminée étant donné que les contrôles sont exécutés à tout moment. Les inspecteurs sociaux et le personnel administratif qui les assiste doivent avoir la possibilité de consulter la photo chaque fois que cela s'avère nécessaire pour l'exercice d'une mission de contrôle. Cette mission de contrôle n'est pas limitée dans le temps.
14. En raison de la nature de leurs activités, les inspecteurs doivent avoir la possibilité de consulter la photo chaque fois que cela s'avère nécessaire. À la lumière de cet élément, le Comité estime qu'un accès permanent pour une durée indéterminée est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.3. Quant au délai de conservation

15. Tous les actes que pose le personnel d'inspection dans le cadre d'une enquête font l'objet d'une trace écrite conservée dans le dossier, de sorte que le citoyen ou son avocat puisse vérifier, dans le cadre du droit de défense, si l'enquête a été menée de manière régulière et au besoin contester l'une ou l'autre chose. Par exemple : si la bonne photo (d'un prestataire de soins non habilité par exemple) a bien été soumise à la personne auditionnée et si l'inspecteur social s'est bien basé sur la bonne photo en ce qui concerne l'identification.

16. La photo ne sera pas conservée au-delà de la durée nécessaire à l'exercice des missions du demandeur, qui consistent notamment à la sauvegarde des intérêts de l'assurance-maladie obligatoire dans des procédures devant l'autorité administrative, les juridictions et le ministère public (article 139, 6° et 7° de la loi SSI ; article 142, § 2, quatrième alinéa de la loi SSI ; articles 74 et suivants du Code pénal social ; articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle). Ensuite, les données sont soit archivées, soit détruites. Le Comité constate que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.4 Usage interne et/ou communication à des tiers

17. Les données seront utilisées en interne par les inspecteurs sociaux et par le personnel administratif qui les assiste dans leurs missions, et ce dans le cadre de leurs missions de contrôle.
18. Bien que la demande précise qu'il n'y a pas de communication à des tiers, le Comité part du principe que le demandeur peut être contraint de transmettre à des acteurs judiciaires, comme à une juridiction ou au parquet, les informations qu'il collecte lors de l'exécution de ses missions.
19. Dans les limites fixées par les articles 54 et 55 du Code pénal social, les données peuvent ou doivent être présentées et communiquées à d'autres administrations et institutions coopérantes de sécurité sociale, lorsque ces informations se révèlent utiles pour celles-ci.
20. Étant donné que ces communications s'inscrivent dans le cadre des missions que doivent exécuter les inspecteurs sociaux et le personnel administratif qui les assiste dans leurs missions en vue de la réalisation de la finalité précitée, elles ne sont pas incompatibles.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

21. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 8, § 2 et article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée par le demandeur.
22. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.

23. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans ce contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique des bénéficiaires de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
24. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
25. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
26. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
27. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

C.2. Politique de sécurité de l'information

28. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci. Le demandeur est une institution qui fait partie du réseau primaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. L'institution répond aux normes minimales de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. L'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale* fixe la structure organisationnelle sur la

base de laquelle toutes les institutions de sécurité sociale ont développé une véritable "culture de la sécurité", dans laquelle un rôle clé a été consacré au conseiller en sécurité de l'information.

29. Le Comité en a pris acte.

C.3. Personnes qui accèdent aux informations et liste de ces personnes

30. Le demandeur mentionne que son personnel d'inspection et son personnel administratif, qui assiste le personnel d'inspection, ont accès à la photo.

31. Le demandeur doit dresser une liste reprenant les personnes qui ont accès au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger. Cette liste devra être actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du Comité.

32. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations. Toutes les personnes qui, lors de l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la communication des informations sont tenues au secret professionnel. Elles doivent prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance. Elles doivent s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des données ainsi que de la régularité de leur application. Elles doivent veiller à la licéité de la communication des données (voir l'article *6quater* de la loi du 19 juillet 1991).

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en vue de la finalité mentionnée au point A et aux conditions établies dans la présente délibération, à accéder de manière permanente à la donnée "photo" du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger, dont il est question à l'article *6bis*, § 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991 ;

2° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° décide également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon